

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-RIVIÈRE-DU-SUD

Séance régulière tenue le 7 février 2022 à 20h00 au 220 rue Principale Est à Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, lieu habituel des séances du conseil municipal. Cette séance est tenue à huis clos.

Sont présents : Messieurs Denis Laprise, Jean-Claude Giroux, Steeve Raby, Madeleine Vermette, Lydiane Bernard et Éric Talbot, sous la présidence de monsieur Gilles Giroux, maire.

Est également présente : Madame Claudette Aubé, directrice générale et secrétaire trésorière.

Monsieur le maire constate le quorum.

2022-02-01 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Steeve Raby, appuyé par monsieur Éric Talbot et résolu d'ouvrir la séance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2022-02-0 : LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de monsieur Denis Laprise, appuyé par madame Madeleine Vermette, il est résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux des séances du 10 janvier et des deux séances du 27 janvier 2022
4. Approbation des comptes
5. Correspondance
6. Administratif
 - a- Fonctionnement de la municipalité en fonctionnement des décrets de la COVID-19
 - b- Adoption du Règlement 2022-01 Code d'éthique et de déontologie des élus
 - c- Dépôt de la lettre de mission de l'Audit de conformité – Transmission du rapport financier
 - d- Traitement des taxes non payées en prévision des ventes pour non-paiement des taxes
 - e- Avis de motion et présentation Règlement 2022-02 décrétant les taux de la taxe foncière générale, des taxes spéciales et des services pour l'année financière 2022
 - f- Vidéotron : Fin de l'entente de service en mars pour l'Héritage et le Complexe
7. Travaux publics
 - a- Lignage de rue
8. Incendie et sécurité
 - a- Demande d'ouverture de l'entente particulière entre les services incendie de Saint-Paul, Notre-Dame-du-Rosaire et Sainte-Euphémie
9. Eau potable
 - a- Demande de révision de salaire de l'opératrice de l'eau potable et des eaux usées
10. Eaux usées
11. Loisirs
 - a- Comité des Loisirs : Augmentation des puissances des antennes WIFI
 - b- Clarification des fonds disponibles pour les loisirs
 - c- Activité : Bouteille-o-ton
 - d- Pacte Rural : résolution pour déposer le projet pour remplacer le module de jeux
 - e- Avance (prêt temporaire) pour achat suite à acceptation du projet URLS
 - f- Procès-verbal du Comité des Loisirs du 12 et du 24 janvier 2022
12. Résolutions diverses
 - a- Participation au projet bonifié d'une mise en commun en génie civil
13. Varia
 - a- Suivi de l'installation de la fournaise

- 14. Période de questions
- 15. Levée de la séance

2022-02-03 : ADOPTION DES RÉOLUTIONS DE LA SÉANCE DU 10 janvier 2022

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Giroux, appuyé par madame Lydiane Bernard et résolu d'adopter les résolutions contenues dans le procès-verbal du 10 janvier 2022 tel que rédigées par la directrice générale et secrétaire trésorière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2022-02-04 : ADOPTION DES RÉOLUTIONS DE LA SÉANCE DU 27 JANVIER 2022 (BUDGET)

Il est proposé par madame Madeleine Vermette, appuyé par monsieur Denis Laprise et résolu d'adopter les résolutions contenues dans le procès-verbal du 27 janvier 2022 portant sur le budget 2022 tel que rédigées par la directrice générale et secrétaire trésorière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2022-02-05 : ADOPTION DES RÉOLUTIONS DE LA SÉANCE DU 27 JANVIER 2022 (SECONDE RENCONTRE SPÉCIALE)

Il est proposé par monsieur Éric Talbot, appuyé par monsieur Jean-Claude Giroux et résolu d'adopter les résolutions contenues dans le procès-verbal du 27 janvier 2022 (seconde séance spéciale) tel que rédigées par la directrice générale et secrétaire trésorière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2022-02-06 : APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par madame Lydiane Bernard, appuyé par madame Madeleine Vermette et résolu d'approuver le paiement des comptes présentés totalisant 115 029.77 \$ qui incluent les salaires.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Je, Claudette Aubé, directrice générale et secrétaire trésorière, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses autorisées à la résolution 2022-02-06.



Claudette Aubé

5- CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

6- ADMINISTRATIF

A-Fonctionnement de la municipalité en fonctionnement des décrets de la COVID-19^e
Pour le mois de février, les services au bureau continueront à se faire sur rendez-vous.

2022-02-07 : ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-01 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 4 décembre 2017 le *Règlement numéro 2018-02 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE, monsieur Jean-Claude Giroux, maire suppléant, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS LAPRISE, APPUYÉ PAR MADAME MADELEINE VERMETTE ET RÉSOLU:

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le <i>Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud.

Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu€ de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
- La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.
- L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens
De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-02 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 4 décembre 2017.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

C- Dépôt de la lettre de mission de l'Audit de conformité – Transmission du rapport financier

Tel que requis par la Commission municipale et dans le but de tenir les membres du conseil informés des travaux portant sur la conformité de la transmission du rapport financier, la lettre de mission datée du 21 janvier 2022 reçue de la Commission municipale est déposée aux élus.

D- Traitement des taxes non payées en prévision des ventes pour non-paiement des taxes Les démarches seront initiées, par l'envoi de lettres enregistrées, à 4 citoyens dont les taxes accusent des retards plus importants.

2022-02-08 : AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION RÈGLEMENT 2022-02 DÉCRÉTANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, DES TAXES SPÉCIALES ET DES SERVICES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022

Je, Jean-Claude Giroux, donne avis de motion qu'au cours d'une prochaine séance régulière du conseil sera adopté le règlement décrétant les taux de la taxe foncière générale, des taxes spéciales et des services pour l'année financière 2022.

Le projet de règlement est également présenté par monsieur Gilles Giroux au cours de la séance.

F- Vidéotron : Fin de l'entente de service en mars pour l'Héritage et le Complexe
Considérant la fin du contrat de services de téléphonie et internet en mars, des vérifications d'offre et de prix seront faites avec des fournisseurs du secteur.

7. TRAVAUX PUBLICS

A- Lignage de rue

Des informations seront prises pour faire le lignage sur les routes et rangs qui ont été traités par un revêtement de surface double.

8. INCENDIE ET SÉCURITÉ

A- Demande d'ouverture de l'entente particulière entre les services incendie de Saint-Paul, Notre-Dame-du-Rosaire et Sainte-Euphémie
Sujet reporté.

9. EAU POTABLE

2022-02-09 : DEMANDE DE RÉVISION DE SALAIRE DE L'OPÉRATRICE DE L'EAU POTABLE ET DES EAUX USÉES

Considérant que l'emploi d'un opérateur en eau potable et eaux usées est un emploi spécialisé qui requiert des formations et responsabilités spécifiques, il est proposé par monsieur Steeve Raby, appuyé par monsieur Éric Talbot et résolu d'accorder à madame Marianne Hébert, opératrice en eau potable et eaux usées un salaire horaire de 30,00 \$ Adoptée à l'unanimité des conseillers.

10. EAUX USÉES

Aucun sujet traité.

11. LOISIRS

A- Comité des Loisirs : Augmentation des puissances des antennes WIFI

Des prix et conditions seront demandés aux fournisseurs internet ainsi qu'à 6TEM-TI

B- Clarification des fonds disponibles pour les loisirs

Il y a une réserve de 4 800 \$ établie par la Municipalité en 2021 qui sert, en partie à l'entretien de la patinoire.

C- Activité : Bouteille-o-ton

Cette activité se tiendra la fin de semaine après Pâques pour ramasser des fonds pour les loisirs. Si des citoyens ont des canettes ou bouteilles et qu'ils ne peuvent pas attendre cette date, vous pouvez communiquer avec un membre du Comité des Loisirs.

2022-02-10 : PACTE RURAL : RÉOLUTION POUR DÉPOSER LE PROJET POUR REMPLACER LE MODULE DE JEUX

Considérant que la municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud a élaboré, en collaboration avec le comité des loisirs, un projet pour « Des jeux extérieurs pour la motricité fine et globale pour les enfants » et qu'elle souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du FRR- volet 2 (Pacte rural);

Il est proposé par monsieur Steeve Raby, appuyé par madame Madeleine Vermette et résolu:

-Que la municipalité s'engage à réaliser le projet tel que présenté dans le formulaire de demande du FRR-volet 2 (Pacte rural) et à y investir les sommes prévues pour sa réalisation complète

-Que la municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud mandate comme représentante, madame Claudette Aubé, directrice générale et secrétaire trésorière pour déposer et signer tous les documents afférents à cette demande au FRR-volet 2 (Pacte rural)

-Que la municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud demande à la MRC de Montmagny, d'affecter la somme de 20,000\$ à partir des objectifs d'affectation du FRR-volet 2 (Pacte rural) au volet local pour la réalisation de ce projet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2022-02-11 : AVANCE (PRÊT TEMPORAIRE) POUR ACHAT SUITE À ACCEPTATION DU PROJET URLS

Il est proposé par monsieur Éric Talbot, appuyé par monsieur Jean-Claude Giroux et résolu de prêter au Comité des Loisirs les fonds nécessaires pour couvrir l'aide financière qui leur sera accordée dans le cadre du projet URLS leur permettant d'effectuer les achats de ce projet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

F- Procès-verbal du Comité des Loisirs du 12 et du 24 janvier 2022

Les procès-verbaux sont déposés aux élus et seront publiés sur le site internet de la Municipalité.

12. RÉOLUTIONS DIVERSES

2022-02-12 : PARTICIPATION AU PROJET BONIFIÉ D'UNE MISE EN COMMUN EN GÉNIE CIVIL

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Attendu que les municipalités de Lac-Frontière, Sainte-Apolline-de-Patton et Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du Sud désirent présenter un projet de bonification d'une mise en commun en génie civil dans le cadre de l'aide financière;

En conséquence, il est proposé par monsieur Éric Talbot, appuyé par madame Lydiane Bernard et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

-Le conseil de la municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud s'engage à participer au projet bonifié de mise en commun en génie civil et à assumer une partie des coûts;

-Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

-Le conseil nomme la MRC de Montmagny organisme responsable du projet de bonification d'une mise en commun en génie civil dans le cadre de l'aide financière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

VARIA OUVERT

A- Suivi de l'installation de la fournaise

Monsieur la maire commente l'avancement des travaux de l'installation de la fournaise au complexe municipal dont le rendement est de grandement supérieur aux installations précédentes. Il reste des travaux électriques pour finaliser le branchement et l'installation de purgeurs sur les radiateurs.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

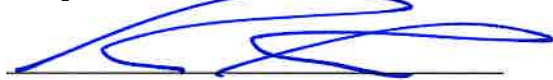
Aucune question.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-02-13 : LEVÉE DE LA SÉANCE

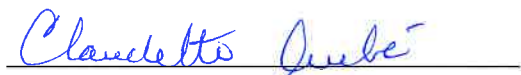
Les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par monsieur Steeve Raby, appuyé par monsieur Denis Laprise et résolu de lever la séance à 20h28.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.



Gilles Giroux, maire

*Je, Gilles Giroux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.



Claudette Aubé, directrice générale et secrétaire trésorière

Je, Claudette Aubé, déclare que ce procès-verbal représente fidèlement actes et délibération du conseil municipal lors de la réunion tenue le 7 février 2022.

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil tenue le 7 mars 2022.